

**CAUSE DE RENVOI DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE RÈGLEMENT  
DES RECOURS COLLECTIFS RELATIVE À L'HÉPATITE C (1986-1990)**

**(Parsons c. la Société canadienne de la Croix-Rouge et coll.**

**Numéro du greffe 98-CV-141369)**

**ENTRE :**

**Dossier du réclamant**

**N° 01400399**

**- et -**

**l'Administrateur**

**(Sur une motion d'opposition à la confirmation de la décision de Judith Killoran, émise le  
5 janvier 2003)**

**Motifs de la décision**

**WINKLER R.S.J. :**

**Nature de la motion**

1. Il s'agit d'une motion d'opposition à la confirmation de la décision d'une juge arbitre nommée en vertu des dispositions de la Convention de règlement relative aux litiges eu égard à l'hépatite C pour la période visée par les recours collectifs allant du 1<sup>er</sup> janvier 1986 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1990. Le réclamant avait présenté une demande d'indemnisation en vertu de la Convention qui avait été rejetée par l'Administrateur chargé de la surveillance de la répartition des sommes d'argent prévues dans le cadre de la Convention. Le réclamant a déposé une demande de renvoi portant sur le refus, en conformité avec le processus prévu dans le cadre de la Convention. La juge arbitre a maintenu la décision de l'Administrateur et a rejeté le renvoi. Le réclamant s'oppose maintenant à la confirmation de la décision de la juge par ce tribunal.

## **Contexte**

2. La Convention de règlement a une portée pancanadienne et a été approuvée par ce tribunal et également par les tribunaux de la Colombie-Britannique et du Québec. (Voir *Parsons c. la Société canadienne de la Croix-Rouge* (1999), 40 C.P.C. (4) 151 (Cour suprême de l'Ontario). Selon la Convention, les personnes infectées par le virus de l'hépatite C, suite à une transfusion sanguine ou de produits de sang au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 1986 au 1<sup>er</sup> juillet 1990 ont droit à divers niveaux d'indemnisation, dépendant en premier lieu de la progression de l'infection par l'hépatite C.

## **Faits**

3. Selon le diagnostic, le réclamant qui est un résident de l'Ontario est infecté par le VHC.

4. Le réclamant allègue qu'il a reçu une transfusion de sang en 1987 ou en 1988 au Toronto East General Hospital. Le réclamant et son médecin ont demandé des copies des dossiers de transfusion de l'hôpital mais l'hôpital n'a pas répondu à ces demandes.

5. Les 21 et 22 février 2002, la Société canadienne du sang a fait des demandes par écrit au sujet des dossiers de transfusion auprès du Toronto East General and Orthopedic Hospital et du Toronto General Hospital. En réponse, un représentant du Toronto East General and Orthopedic Hospital a coché la case indiquant «Aucun dossier trouvé pour ceci » et une autre case indiquant « Non transfusé ». De même, un représentant du Toronto General Hospital a écrit « fiche détruite » et a indiqué « non transfusé entre 1982 et 1990 ». À la lumière de ces réponses, la Société canadienne du sang a indiqué dans une lettre datée du 5 avril 2002 que les deux hôpitaux avaient déclaré que le réclamant « n'avait reçu aucune transfusion de sang entre 1980 et 1990 ».

6. Le 27 juin 2002, l'Administrateur a refusé la demande d'indemnisation du réclamant en raison du fait que ce dernier n'avait pas fourni de preuve suffisante à l'appui de sa réclamation à

l'effet qu'il avait reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

7. Le 5 janvier 2003, la juge arbitre a maintenu la décision de l'Administrateur. Dans sa décision, la juge arbitre a fait mention de la lettre du 5 avril 2002 de la Société canadienne du sang et a indiqué que « la procédure de retraçage [effectuée par la Société canadienne du sang] confirme que le réclamant n'a pas reçu de transfusions de sang au cours de la période visée par les recours collectifs ».

### **Norme de contrôle judiciaire**

8. Dans une décision préalable sur une motion d'opposition à la confirmation de la décision d'un juge arbitre dans ce recours collectif, la norme de contrôle judiciaire établie dans *Jordan c. McKenzie* (1987), art. 26 C.P.C., (2e) art. 193 (confirmé par l'Ont. H.C. (1990), art. 39 C.P.C. (2e) art. 217 (C.A.) a été adoptée comme la norme appropriée à appliquer aux motions d'opposition à la confirmation de la décision d'un juge arbitre par un réclamant dont la demande a été rejetée. Dans *Jordan*, Anderson J. a déclaré que la cour de révision « ne devrait pas modifier la décision à moins qu'il n'y ait eu quelque erreur de principe démontrée par les raisons [du juge arbitre], quelque absence ou excès de pouvoir ou interprétation abusive de la preuve.»

### **Analyse**

9. J'ai des préoccupations quant à la confiance que la juge arbitre a placée dans les déclarations des hôpitaux et de la Société canadienne du sang qui indiquaient que le réclamant n'avait pas reçu de transfusions de sang. La manière dont les hôpitaux auraient pu établir si le réclamant a reçu des transfusions de sang n'est pas claire à la lumière du fait que les hôpitaux ont admis qu'ils n'avaient pas de dossiers portant sur le réclamant ou que leurs dossiers avaient été

détruits. À mon avis, c'est une erreur de principe que de conclure que les dossiers d'hôpitaux nuisent au réclamant en raison du fait qu'ils sont manquants ou qu'ils sont détruits.

10. Cette affaire soulève des questions semblables à celles soulevées dans une motion devant le présent tribunal portant sur le dossier du réclamant numéro 1000114. Il est approprié de retourner cette cause devant la juge arbitre pour une nouvelle audience tout comme il est approprié de le faire dans la cause portant sur le dossier du réclamant numéro 1000114. Dans un même ordre d'idées, il est approprié dans ces circonstances, comme dans le cas plus haut, de nommer un procureur comme ami de la cour pour aider le réclamant à présenter son cas. M. William Dermody est, par la présente, nommé à ce titre. Ses frais seront payés par l'Administrateur après approbation par le tribunal.

### **Résultat**

11 La motion d'opposition de la confirmation est accordée. La cause est retournée devant la juge arbitre pour une nouvelle audience conformément à ces motifs.



Winkler R.S.J.

Décision émise le 28 avril 2005